

Garantie Jeunes : bluff ou opportunité ?

La FGTB de Bruxelles a accueilli positivement le concept de *Youth Guarantee*, dont le dispositif a donc été intégré, dès janvier 2013, au nouveau contrat de gestion d'Actiris.

L'objectif de ce dispositif, désormais soutenu par l'Europe, est de garantir que tous les jeunes Bruxellois soit obtiennent un emploi, soit suivent une formation complémentaire, soit participent à des mesures dites d'activation professionnelle (stage, immersion, essai métier, volontariat, ...) avec comme objectif final l'obtention d'un *emploi de qualité*.

Cette position syndicale est-elle... surprenante? En d'autres termes: la FGTB elle-même aurait-elle subitement décidé, *contre tous ses principes*, d'accroître la pression sur les jeunes chômeurs, dans un contexte politique et social déjà tellement sombre pour eux!? Il n'en est rien, bien entendu. Pour le comprendre, un bref retour en arrière s'impose, qui permettra de dégager des perspectives syndicales.

Nous savons que l'assurance-chômage est un acquis fondamental du monde du travail, dont il doit être particulièrement fier. Initialement mise en place par les syndicats, elle est intégrée à la Sécurité sociale à l'issue de la Seconde guerre mondiale. Sa gestion est donc logiquement confiée à un organisme cogéré par les patrons et les syndicats: l'Office national de l'emploi (ONEm). Les organisations syndicales ont gardé, en outre, la faculté d'assurer le paiement direct des allocations à leurs membres, via des caisses spécifiques: les Offices de paiement des indemnités de chômage.

EN ACCEPTANT LE PRINCIPE DE LA "GARANTIE JEUNES", LA FGTB RENIERAIT-ELLE SES PRINCIPES? VOICI POURQUOI IL N'EN EST RIEN.

Philippe Van Muylder
Secrétaire général de la FGTB Bruxelles.

UN DROIT CONDITIONNÉ

Dès sa création, le droit aux allocations de chômage est un droit *conditionné*. Il s'agit d'une assurance collective, accordant un revenu de remplacement en cas de perte des revenus du travail consécutive à un chômage *involontaire*. Pour en garder le bénéfice, les travailleurs sans emploi doivent demeurer *disponibles* sur le marché de l'emploi. Cette disponibilité se traduit par une inscription obligatoire comme "demandeur d'emploi" auprès du

général ont toute leur utilité, mais à la double condition de respecter la dignité humaine et les acquis sociaux, c'est-à-dire sans exclure, ni précariser l'emploi existant." Elle précise encore: "Ces politiques exigent, à tout le moins, comme préalable, le réinvestissement des pouvoirs publics dans la formation des travailleurs et les politiques de relance de l'emploi; [...] il est totalement inacceptable de faire peser sur les travailleurs sans emploi la responsabilité du chômage, ou d'exercer sur eux des pressions, en les menaçant de leur retirer les allocations."

CRISE DÉVASTATRICE

Au début des années 2000, se met en place une nouvelle vision de la disponibilité des chômeurs,

attentives à la préservation de ces principes fondateurs, même si elles doivent en négocier l'évolution avec le patronat, mais aussi avec les pouvoirs publics qui, depuis la crise de l'emploi des années 1970, interviennent dans l'équilibre de la Sécurité sociale et la formation des salaires, assurance-chômage incluse.

En 2008, le crash financier produit les ravages que l'on sait sur l'emploi. La FGTB prend la mesure de l'ampleur de la crise économique et revendique la suspension immédiate de la procédure de contrôle, par l'ONEm, de la disponibilité active des chômeurs.

UNE OPPORTUNITÉ DE CHANGEMENT

En 2012, tombent de nouvelles mesures ciblant les chômeurs: dégressivité accrue des allocations, fin de droits pour de nombreux jeunes, intensification des contrôles. La FGTB mène campagne contre la chasse aux chômeurs, en appelle à la mobilisation du front commun syndical et à la mise en mouvement du réseau des *Collectifs de travailleurs sans emploi* de tous horizons.

“LES MESURES DU CONTRÔLE DE LA DISPONIBILITÉ SONT DEVENUES INACCEPTABLES.”

service public de placement, par une présence obligatoire lors de chaque convocation de l'ONEm et par l'interdiction de refuser toute proposition d'emploi convenable. Dès le départ, le contrôle de la disponibilité fait donc partie intégrante du principe assurantiel, auquel nous sommes particulièrement attachés: l'allocation de chômage ne peut en aucun cas être assimilée à une prestation universelle inconditionnelle, ni à une aide sociale; elle s'inscrit historiquement dans le cadre des relations collectives de travail, qui régissent le rapport salarial entre patrons et syndicats. Les organisations syndicales sont

dans le cadre, plus général, de la transformation de l'État social en "État social actif": désormais, il ne "suffira" plus au demandeur d'emploi d'être disponible; il devra, en outre, prouver qu'il recherche activement un emploi. La FGTB de Bruxelles se démarque clairement de cette vision nouvelle de la disponibilité. Dans la résolution de son Congrès statutaire, tenu le 15 mai 2006, elle déclare: "Les mesures d'accompagnement et d'aide à la recherche d'un emploi, les dispositifs d'insertion et de formation, ainsi que l'utilisation de ressources collectives pour créer de nouveaux emplois d'intérêt

En réalité, l'intrusion du concept de disponibilité active a modifié en profondeur le régime d'indemnisation du chômage et les mesures de contrôle de cette disponibilité active sont devenues inacceptables, tant elles tournent à l'absurde dans un contexte de pénurie d'emplois et de chômage massif, tant elles transforment le chômage en une "faute", tant elles en imputent, contre la réalité, la responsabilité au seul demandeur d'emploi... C'est pourquoi, dès 2006, la FGTB de Bruxelles s'attelle, à l'occasion de plusieurs séminaires, conseils et forums syndicaux, à identifier des voies de sortie "par le haut" du paradigme politique de l'État social actif.

À CERTAINES CONDITIONS

C'est dans ce cadre que la FGTB accueille favorablement les opportunités de changement que la *Youth Guarantee* est susceptible d'offrir... à certaines conditions. Tout d'abord, le recours au mot "garantie" pour qualifier le dispositif est loin d'être anodin.

Par "garantie", on vise, en effet, en droit, l'obligation d'assurer à quelqu'un la jouissance d'une chose ou d'un droit ou de le protéger contre un éventuel dommage. Pour autant que cette garantie soit bien réelle, ce projet pourrait donc induire une véritable inversion du paradigme des politiques d'activation, et permettre de sortir des travers absurdes de l'individualisation de la responsabilité du chômage.

Il fait, en effet, prévaloir une responsabilisation de la *collectivité* (essentiellement les pouvoirs publics, mais aussi les entreprises), qui se met dans l'obligation (obligation de résultat ou, à tout le moins, sérieuse obligation de moyens) d'offrir à chaque jeune bénéficiaire une première expérience de travail et/ou une formation ^A convenables. Cette responsabilisation collective pourrait de la sorte conditionner tout recours à la responsabilité des jeunes travailleurs sans emploi eux-mêmes. Or, pour nous, c'est bel et bien à la seule condition d'un refus d'offre d'emploi ou de formation



"convenable" que des mesures de sanction seraient acceptables... Bien entendu, s'il devait s'avérer que ce dispositif se réduit, en fin de compte, à un simple "effet d'annonce", les conséquences seraient dramatiques pour les jeunes, qui se sentiraient légitimement *grugés*. Elles devraient, en principe, l'être politiquement aussi pour les initiateurs du dispositif...

UNE VRAIE GARANTIE

À ce stade, il convient donc de fortifier le statut juridique de cette garantie, afin qu'elle puisse constituer une véritable source

de droits et que puisse en être assuré un contrôle judiciaire : en clair, le jeune à qui une telle offre "convenable" n'aura pas été faite doit être assuré qu'il ne sera pas sanctionné au terme de son stage d'insertion pour "efforts insuffisants" (voire qu'il pourra, au contraire, réclamer réparation pour défaut de "garantie"...). Il convient, en outre, de garantir les moyens financiers nécessaires pour rendre ce dispositif régional réellement opérationnel (et les récentes décisions budgétaires 2014 de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire

française, compétente pour la formation professionnelle, vont incontestablement dans ce sens) et d'identifier les engagements conventionnels des interlocuteurs sociaux requis pour garantir des perspectives d'emploi durable pour les jeunes.

C'est à ces conditions (et à ces conditions seulement) que pourra s'ouvrir une véritable fenêtre d'opportunité pour sortir des travers actuels des politiques d'activation. Il nous reste à en *forcer* l'ouverture... ■

^A Au sens le plus large du mot.